



CABINET PIETRA & ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'AVOCATS PRÈS LA COUR D'AIX-EN-PROVENCE

GERARD PIETRA †

MICHELE PIETRA
Avocat Honoraire à la Cour

XAVIER PIETRA
*Ancien Membre
du Conseil de l'Ordre*
JEAN-PHILIPPE NOUIS
THIMOTHEE JOLY
*Avocats à la Cour
Associés*

AMANDINE WEBER
FLORIAN DEMARET
SIDY DIOUM
HUGO CAPPADORO
Avocats à la Cour

**Association Le Meilleur pour Nans-les-Pins
Monsieur Michel SITRUK –**

14, allée de la Tosca
83860 NANS-LES-PINS

Par courrier RAR n° 1A 197 686 8625 8

Aix-En-Provence, le 4 mars 2022

**OBJET : REFUS RECOURS GRACIEUX DATE 05/01/2022 CONTESTANT LA
DELIBERATION n° 21-82 du 08/11/2021**

**Nos réf. 20220113 - JPN/SD/NL (Affaire : COMMUNE DE NANS LES PINS/
ASSOCIATION LE MEILLEUR POUR NANS LES PINS ET AUTRES)**

Monsieur Le Président

Je viens vers vous dans le cadre du dossier ci-dessus référencé, et ce, en ma qualité de Conseil de la Commune de NANS-LES-PINS.

Par un courrier en date du 5 janvier 2022, réceptionné en Mairie le 10 janvier 2022, vous avez formé un recours gracieux à l'encontre de la délibération du 8 novembre 2021, par laquelle la commune de Nans les Pins a prescrit la mise en œuvre d'une révision allégée du PLU pour le projet touristique et sportif sur le secteur dit Delvieux, révision allégée accompagnée d'une concertation publique sur le projet.

Par la présente, la Commune compte vous apporter l'ensemble des éléments justifiant le rejet de votre recours gracieux susmentionné.

Il est utile d'ores et déjà de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, les éventuelles irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme sont invocables à l'occasion **d'un recours contre le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé.**

.../...

24, COURS MIRABEAU - 13100 AIX-EN-PROVENCE

TELEPHONE : +33 (0)4 42 26 92 91

TELECOPIE : +33 (0)4 42 26 92 89

E-mail : expiera@pietra-associes.fr / jpnouis@pietra-associes.fr / tjoly@pietra-associes.fr

BOITE PALAIS 106 - MEMBRES D'UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE AGRÉÉE/CHIFFRES ACCEPTÉS

En effet, en vertu de l'alinéa 3 du c de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme :

« (...)»

Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

(...)».

Le Conseil d'Etat, à travers le considérant 3 de sa décision récente en date du **24 septembre 2021**, est très clair, en rappelant qu' : « Ainsi que le prévoit l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme, les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme sont invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme approuvé » (CE, 24 septembre 2021, n° 444673).

En d'autres termes, le juge administratif estime que si la **délibération de prescription** est susceptible d'être contestée directement devant le juge par le biais d'un recours en excès de pouvoir, elle ne peut l'être qu'à l'occasion du recours engagé contre la **délibération d'approbation à la fin de la procédure**.

En l'espèce, vous comprendrez aisément, que je n'entends pas donner une suite favorable à votre requête, dès lors que son bien-fondé n'est pas avéré et qu'il s'agit simplement de la procédure préparatoire d'adoption du PLU.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de mes salutations respectueuses.

Jean-Philippe NOUIS

